

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024 - 040

OBJET : réglementation de la vitesse- Avenue de Fouillouse

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse avenue de Fouillouse.

A R R Ê T É

Article 1 : La vitesse des véhicules avenue de Fouillouse est réglementée comme suit :

- 50 km/h - du Giratoire avec la RD 1085 au N°911 avenue de Fouillouse
- 30 km/h - du N° 911 avenue de fouillouse à la limite avec la commune de Fouillouse

Article 2 : La commune prendra en charge l'installation de la signalisation.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressées aux Services de Gendarmerie,

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 17/04/2024



Le Maire
Roger GRIMAUD